

## ASSOCIATION



Siège social : 3, allée des Barbanniers  
92230 GENNEVILLIERS

## STATUTS

Modifications en date du 22 septembre 2020

**RNA : W 92 2009 738**

## **TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE**

### ARTICLE 1 - Constitution

Il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y ont adhéré ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### ARTICLE 2 - Dénomination

Dans le cadre de la convergence territoriale l'association change de dénomination :

**SEMAPHORE Santé 92 Nord**

### ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour but de favoriser la mise en place de toute action ayant pour objectif d'améliorer le parcours du patient et la qualité de sa prise en charge.

Elle a, plus particulièrement, pour objet le développement, la constitution, l'organisation et la gestion d'un ou plusieurs dispositifs de coordination et d'accompagnement pour les patients en situation complexe et leur entourage, nécessitant un accès aux soins et/ou souffrant de pathologies chroniques.

Dans ce cadre, l'association :

- coordonne et apporte un appui à la coordination du parcours des patients en situation complexe et/ou atteints de maladies chroniques sur des thématiques identifiées, en particulier auprès des médecins généralistes et équipes de premier recours, en favorisant le lien entre les acteurs quel que soit leur champ d'action ;
- favorise et soutient leur prise en charge ;
- développe les compétences et valorise les pratiques des professionnels de santé, du social et médico-social ;
- observe, analyse, relaye les besoins en santé du territoire : insuffisances de l'offre de soin, besoins des professionnels de santé, pathologies/problématiques récurrentes...

### ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé au :

3, allée des Barbanniers  
92230 GENNEVILLIERS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. De même des antennes de l'association pourront être mises en place sur simple décision du conseil d'administration en fonction des besoins territoriaux.

### ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### ARTICLE 6 - Membres

#### 6-1 – Catégories de membres

L'association se compose de deux catégories de membres.

##### **6-1-1 - Les membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être agréé par le conseil d'administration et verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Cotisations – Ressources » des statuts.

##### **6-1-2 - Les membres signataires de la charte**

Sont membres signataires de la charte les personnes qui s'engagent à participer aux actions et missions dont l'association est le support juridique et à la réalisation de son objet.

Ils ne versent ni droit d'entrée ni cotisation.

Ils ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales et ne sont pas éligibles au poste d'administrateur.

#### 6-2 – Collèges de membres

Les membres de l'association se répartissent en trois collèges :

##### **6-2-1 - Le collège des professionnels des soins primaires**

**Ce collège est composé des professionnels soignants des soins primaires (médecin généraliste, infirmier, kinésithérapeute, pharmacien, sage-femme, professionnels de la PMI...) ayant régulièrement recours aux services de l'association pour leurs patients qui relèvent de son champ d'activité.**

##### **6-2-2- Le collège des établissements du secteur de la santé, du social et du médico-social**

**Ce collège est composé des établissements adhérents dont l'action se situe sur le territoire de coordination défini par l'Agence Régionale de Santé. Ils peuvent être représentés par leur direction ou par un soignant dûment mandaté dont les compétences sont utiles au bon fonctionnement de l'association.**

##### **6-2-3 - Le collège des représentants de la société civile**

**Ce collège est composé des usagers pris en charge par l'association, des représentants des usagers ainsi que des élus du territoire qui ont un lien et un intérêt personnel ou moral au bon fonctionnement de l'association.**

## ARTICLE 7 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter et de prévenir le conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le conseil d'administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article « Admission - Radiation des membres » des statuts.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder trois mois.

## ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du conseil d'administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du conseil d'administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## ARTICLE 9 - Admission - Radiation et suspension des membres

### 9-1 - Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre adhérent est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres » des statuts.

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

### 9-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

### 9-3 - Suspension

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

## **TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### ARTICLE 10 - Cotisations - Ressources

#### 10-1 - Cotisations

Les membres adhérents sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque collègue de membres, par le conseil d'administration qui fixe le montant des cotisations annuelles.

Le non-paiement de cette cotisation dans les conditions fixées par le conseil d'administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

#### 10-2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- de subventions ;
- de dons et aides privés que l'association peut recevoir ;
- de la rétribution des services rendus ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il pourra être constitué, sur simple décision du conseil d'administration, un fond de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond sera alors employé en priorité à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association, ou à la réalisation d'installations et aménagements au sein des locaux constituant le siège de l'association.

Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision conseil d'administration, afin de faire face à des besoins ultérieurs.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION**

### ARTICLE 11 - Le conseil d'administration

1. Le conseil d'administration comprend 25 membres, élus exclusivement parmi les membres adhérents personnes physiques de l'association ou des représentants des membres adhérents personnes morales de l'association, au sein de trois collèges de membres :

#### **2. Répartition des membres en fonction des collèges :**

- **Collège des professionnels des soins primaires : 10 membres,**
- **Collège des établissements du secteur de la santé, du social et du médico-social : 10 membres**
- **Collège des représentants de la société civile : 5 membres.**

3. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, chaque année correspondant à la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les trois ans par élection lors de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

4. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Le ou les membres du conseil d'administration remplaçants seront choisis parmi le collège de membres dont les postes sont devenus vacants.

Le conseil d'administration peut délibérer même si tous les postes d'administrateur ne sont pas pourvus selon la règle des 3/4.

5. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du conseil d'administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté à trois réunions consécutives sans motif valable.

6. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

7. Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire validant la modification des statuts.

Ils sont désignés :

- pour 8 d'entre eux, pour une durée expirant lors de la prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
  - 3 dans le collège 1,
  - 3 dans le collège 2,
  - 2 dans le collège 3;
- pour 9 d'entre eux, pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
  - 4 dans le collège 1,
  - 4 dans le collège 2,
  - 1 dans le collège 3;
- pour 8 d'entre eux, pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
  - 3 dans le collège 1,
  - 3 dans le collège 2,
  - 2 dans le collège 3.

Le tirage au sort, au sein de chaque collège, permettant de déterminer la durée du mandat de chacun

des membres désignés en fonction du paragraphe qui précède intervient lors de l'assemblée générale extraordinaire validant la modification des statuts.

#### ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. La réunion du conseil d'administration est conditionnée à la présence minimum de 13 membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration se réunit :

- au siège de l'association ;
- ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, avec le consentement de la moitié de ses membres.
- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins le tiers de ses membres, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le président, les membres du conseil d'administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

2. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil d'administration participant à la réunion.

3. Tout membre du conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Les formules de procuration sont jointes aux convocations adressées individuellement à chaque membre du conseil d'administration.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être demandé par un ou plusieurs membres.

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

5. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président.

#### ARTICLE 13 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

- Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.
- Il autorise le président à agir en justice.

- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
- Il détermine le montant des cotisations annuelles

#### ARTICLE 14 – Bureau

1. Il est institué un bureau de l'association comportant sept personnes, composé comme suit :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

2. Le conseil d'administration élit en son sein le président, le secrétaire, le trésorier, puis les vice-présidents et les secrétaire et trésorier adjoints.

3. Les membres du bureau sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, le président n'est rééligible que 4 années d'affilées, la personne occupant ces fonctions pouvant cependant se représenter à l'issue de la mandature de son successeur.

En tout état de cause, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du conseil d'administration.

Les premiers membres du bureau sont désignés par le conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire validant les nouveaux statuts.

4. Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

5. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 15 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du bureau.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le président a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du conseil d'administration, le président demeure responsable des fautes



éventuellement commises par son mandataire.

3. Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

4. Le secrétaire est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

6. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

7. Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

8. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

## **TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE**

### ARTICLE 16 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Seuls peuvent voter les membres adhérents à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent de l'association muni d'un pouvoir nominatif ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Les formules de procuration et de vote par correspondance sont jointes aux convocations adressées individuellement à chaque membre de l'association.

Les membres signataires de la charte dispose d'une voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le vote par correspondance est autorisé, le vote étant alors assimilé à celui d'un membre présent. Il ne sera pris en compte que si le formulaire de vote, indiquant pour chaque résolution la décision du membre, est reçu par l'association au minimum 4 heures avant l'assemblée générale. A cette fin, le membre votant par correspondance devra s'assurer du respect de ce délai en adressant son formulaire de vote par tout moyen pouvant garantir la date de sa réception (courrier ou e-mail avec accusé de réception ; récépissé d'envoi de télécopie ; remise en mains contre récépissé...).

2. Chaque membre adhérent de l'association dispose d'une voix et des voix des membres adhérents qu'il représente.

3. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de plus de la moitié des membres adhérents - quel que soit le collège auquel ils appartiennent - disposant du droit de vote à l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins trente jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ou par les membres adhérents de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant de plus de la moitié des membres de l'association, quel que soit le collège auquel ils appartiennent, et qui lui auront été communiquées au moins vingt jours avant la date de réunion de l'assemblée.

4. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des deux vice-présidents, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

7. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés lorsqu'elle se prononce sur un ordre du jour autre que contenant l'une des décisions mentionnées au point 9 ci-après. Elle est alors qualifiée d'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle sont présents ou représentés lorsqu'elle se prononce sur un ordre du jour contenant l'une des décisions mentionnées au point 9 ci-après. Elle est alors qualifiée d'assemblée générale extraordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

9. A l'exception de celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution – Liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Les membres ayant voté par correspondance sont réputés avoir émis un vote défavorable à l'adoption des décisions ne figurant pas à l'ordre du jour.

10. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être demandé par le bureau ou le tiers des membres présents ou représentés.

11. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

#### ARTICLE 17 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Sièges », « Modifications des statuts » et « Dissolution – Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente, après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes, pour :

- approuver le rapport de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

#### ARTICLE 18 - Modifications des statuts

A l'exception d'une modification du siège social qui selon l'article 4 des présents statuts ne relève que d'une décision du conseil d'administration, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou de plus de la moitié des membres de l'association, quel que soit le collège auquel ils appartiennent.

L'assemblée ne délibère valablement que sous réserve des règles de quorum prévu à l'article 16.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

### **TITRE VI – COMPTES DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 20 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Le trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du conseil d'administration, le rapport financier du trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège du groupement, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

## ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Afin de répondre aux exigences légales, il est procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

## **TITRE VII - DISSOLUTION**

### ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des statuts » des statuts.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

## **TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR**

### ARTICLE 23 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Fait à GENNEVILLIERS, le 22 septembre 2020 en 3 originaux